

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le dix-huit septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle GARCIA.

Etaient présents : Mme GARCIA, Mr ZAOUÏ, Mme ROLLY, Mme LEFOLL, M. TSIBAKI, Mme SERGENT, Mme REGNAULT, Mme CARCASSET, Mme BOUCHON, M. DESIR, M. LERICOLLAIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s : M. PETITTA.

Etaient absents : Mme COLMANT, Mme MICOUD, Mme FERROUDJI, M. PREVOT, Mme OLLIVIER.

Nombre de membres
composant le conseil : 17

En exercice : 17

Présents : 11

Représentés : 1

Absents : 5

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION : N°2025/19
DIRECTEUR : Christèle ROCCA
AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle CARRIC

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal de la Résidence autonomie Albert Perrissin-Exercice 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-2,

VU la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1^{er},

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

CONSIDERANT des titres de recettes qui malgré les poursuites effectuées par le Trésorier sont irrécouvrables.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ordonnateur, au vu des justificatifs fournis par le comptable de les admettre en non-valeur, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

CONSIDERANT la présentation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 7398931112 transmise par le comptable public,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur ne dégage en rien la responsabilité du Comptable, elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget principal les créances présentées selon le détail ci-dessous :

- Demande d'admission n°7398931112 relative aux titres de loyers impayés et pour lesquels les poursuites ont été sans effet pour le montant de **5 591.09 €**

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2025 article 6541.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Conseil d'Administration à la majorité, prend une délibération conforme.

Pour extrait conforme

La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Mme Danièle GARCIA

Signé électroniquement par
Danièle GARCIA



Le 30 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20251005-2025-19-DE
Date de télétransmission : 05/10/2025
Date de réception préfecture : 05/10/2025